



ARRETE N° ARR 24.549/F

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment le Chapitre III du livre III relatif aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données,

VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment le Livre III relatif aux dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données,

VU la Loi n° 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité,

VU la délibération n°24.085/F du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 approuvant le projet de règlement intérieur d'utilisation de l'espace public numérique France Services,

VU l'arrêté n°24.482/K en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature provisoire consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint en l'absence de M. le Maire et de Madame RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 27 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles d'utilisation des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque utilisateur,

CONSIDERANT que le non-respect de ces règles entraîne des sanctions à l'égard des contrevenants,

CONSIDERANT que ce règlement s'applique à tout utilisateur des ressources informatiques et sera affiché de manière permanente dans l'espace public France Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'objet du présent règlement est le suivant :

- Définir les règles d'utilisation du matériel et des ressources informatiques en précisant les droits et obligations de chaque usager,
- S'appliquer à tout usager,
- Le non-respect du présent règlement entraînera des sanctions à l'égard des contrevenants.

ARRETE N° ARR 24.549/F

**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

ARTICLE 2 : L'espace public numérique France Services de la Ville de Brunoy, situé au 101 rue de Cerçay, est un lieu d'accès à l'informatique et à internet. Il constitue un service public destiné à permettre de naviguer sur internet dans le but exclusif d'effectuer des démarches administratives dans le cadre de l'offre France Services.

ARTICLE 3 : L'accès à l'espace public numérique France Services est gratuit et est réservé aux personnes majeures, celles porteur de handicap, à mobilité réduite, accompagnées d'un chien d'assistance. La présence de mineur accompagnant est tolérée si le mineur aide l'utilisateur dans ses démarches.

ARTICLE 4 : Les postes informatiques sont en accès libre pour une durée permettant la réalisation de la démarche concernée, cette durée ne pouvant excéder une heure.

ARTICLE 5 : L'accès à l'espace public numérique France Services n'est possible qu'aux heures d'ouverture de l'espace France Services en vigueur.

ARTICLE 6 : La Ville de Brunoy se réserve le droit de fermer l'accès à l'espace public numérique France Services en cas de problèmes techniques, de maintenance du parc informatique ou de nécessité de service, pendant la période nécessaire et sans préavis.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de boire, de manger, de fumer dans l'espace public numérique France Services. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux, d'y avoir une tenue correcte et un comportement respectueux des autres usagers et de la confidentialité des démarches qui y sont effectuées. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel.

ARTICLE 8 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à disposition et de signaler toute panne ou détérioration à l'accueil de l'espace France Services. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations de quelque nature que ce soit. La détérioration du matériel engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. En conséquence, la remise en état du matériel détérioré est à la charge de l'utilisateur responsable.

ARTICLE 9 : Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 10 : L'affichage dans l'espace public numérique est soumis à l'autorisation du responsable. Toute propagande orale ou écrite de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans l'espace public numérique.

ARRETE N° ARR 24.549/F

**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

ARTICLE 11 : L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il va faire des ressources informatiques.

Les usages suivants sont interdits :

- la suppression, l'introduction ou la modification du contenu de l'ordinateur (images, raccourcis, fichiers textes, sons...),
- le téléchargement illégal,
- le téléchargement et l'enregistrement de logiciels,
- l'échange et partage de fichiers entre internautes,
- les jeux en ligne,
- la consultation des sites et blogs suivants : ayant un caractère discriminatoire, relatifs au sexe, à la pornographie, au proxénétisme et aux infractions assimilées, portant atteinte à la vie privée, portant atteinte à la représentation de la personne, comportant des propos calomnieux, mettant en péril les mineurs, portant atteinte au système de traitement automatisé de données,
- le piratage de système informatique,
- l'introduction intentionnelle de virus, espions ou nuisibles,
- l'introduction ou la tentative d'introduction sur un ordinateur distant,
- la modification de la configuration des machines,
- tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique,
- installation de logiciels ou programmes sur les ordinateurs,
- atteinte à la vie privée d'autrui,
- utilisation des données personnelles d'autrui sans autorisation ou usurpation d'identité d'autrui,
- utilisation ou copie d'une œuvre de l'esprit en violation des prérogatives des titulaires des droits d'auteurs (musique, image, livre, etc...),
- la contrefaçon d'une marque,
- incitation à la violence, à la consommation de substances illicites,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux (corruption, pédopornographie, violence verbales ou physiques, suicide, harcèlement, etc.),
- l'apologie de tous les crimes (meurtre, viol, crime de guerre, crime contre l'humanité, négation de crime contre l'humanité, etc),
- gestion d'un site payant ou de commerce électronique à titre professionnel.

L'utilisateur ne doit jamais quitter son poste de travail sans se déconnecter (sans fermer sa session de travail). Si l'utilisateur ne se déconnecte pas, ses données personnelles restent accessibles pour tout autre usager. Il reste alors responsable d'éventuels faits commis par une tierce personne et issus de la non fermeture de sa session de travail.

ARRETE N° ARR 24.549/F

**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

Aucune responsabilité de la Ville ne pourra dans ce cas être mise en cause pour défaut de surveillance ou autres.

ARTICLE 12 : L'utilisation de tout support USB est interdite. En cas de besoin, l'utilisateur est invité à se rapprocher des conseillers France Services.

La création ou consultation des messageries électroniques s'effectuent sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 13 : La ville ne saurait être tenue pour responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur internet, ni de la qualité de la connexion et ni de la déconnexion intempestive ou de perte de débit qui auraient pour conséquence de gêner les usagers dans l'utilisation d'internet.

ARTICLE 14 : Le nombre d'impressions gratuites est limité à 5 feuilles.

ARTICLE 15 : La Ville de Brunoy a mis en place un contrôle par filtrage URL pour bloquer l'accès aux sites et blogs sensibles relevant des thèmes énumérés à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 : La responsabilité de la Ville de Brunoy ne pourra être retenue en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des utilisateurs.

ARTICLE 17 : L'utilisateur garantit l'espace public numérique contre toute action qui serait engagée à l'encontre de ce dernier ou toute plainte qui serait déposée contre lui, par un tiers, du fait de l'utilisation des services de l'espace public numérique par lui-même ou par un tiers utilisant ses données personnelles d'identification. Cette garantie couvre tous les frais que l'espace public numérique serait tenu de verser à quelque titre que ce soit, y compris les honoraires d'avocat et frais de justice reconnus ou prononcés du fait des agissements de l'utilisateur.

ARTICLE 18 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 19 : A tout moment, les conseillers France Services peuvent vérifier visuellement l'utilisation des postes informatiques. Ils se réservent le droit d'interrompre toute session qu'ils jugeraient en désaccord avec les conditions énoncées dans le présent règlement.

ARRETE N° ARR 24.549/F

**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE**

ARTICLE 20 : Le non-respect des dispositions ou consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions administratives suivantes :

- avertissement,
- exclusion temporaire de l'espace public numérique France Services
- exclusion définitive de l'espace public numérique

L'usager qui commettrait un crime ou un délit sanctionné par le code pénal tel que :

Les incivilités, les menaces, le vol, la fraude, l'usurpation d'identité, l'acte malveillant, l'escroquerie etc., serait condamné par une amende et/ou une peine de prison en fonction des faits commis.

La Ville de Brunoy se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre.

ARTICLE 21 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 22 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARRETE N° ARR 24.549/F

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE
PUBLIC NUMERIQUE FRANCE SERVICE

ARTICLE 23: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 décembre 2024

Pour le Maire
par délégation,

L'Adjoint au Maire

Eric ADAM



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/01/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 24.549/F

Objet de l'acte : REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE
FRANCE SERVICE
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
réglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20241227-BRU_AR_24431_1-AR
Date de l'acte : 27/12/2024

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24431_1

Date de réception en Préfecture : 02 janvier 2025